

# COMMUNIQUÉ



Syndicat Interprofessionnel  
de Lanaudière

Syndicat Interprofessionnel

FIQ-SIL

de Lanaudière

14 février 2018



Je parle santé.  
J'agis aussi!

## IMPORTANT - IMPORTANT

### Droit de prescrire des infirmières et reconnaissance des droits acquis

Le Collège des médecins a accepté de repousser l'échéance de la fin des ordonnances collectives au 31 mars 2018.

Comme vous le savez, en 2015, les infirmières ont obtenu le droit de prescrire, sous réserve de certaines conditions, dans les domaines de pratique suivants :

- Les soins de plaies;
- La santé publique;
- Les problèmes de santé courants.

Le règlement mentionne que seules les infirmières de formation universitaire pourront bénéficier d'une attestation leur donnant un tel droit. Certaines infirmières de formation collégiale pourront toutefois bénéficier d'un droit acquis.

Les infirmières voulant se prévaloir du droit de prescrire devront détenir une attestation délivrée par l'OIIQ. Elles devront aussi suivre une formation de deux heures portant sur les considérations déontologiques et la démarche de prescription.

Les deux principaux enjeux qui touchent nos membres, et pour lesquels il est essentiel de les informer, sont les droits acquis pour les infirmières de formation collégiale et l'abolition des ordonnances collectives dans les domaines visés par le droit de prescrire.

La clause de droit acquis :

Le règlement permet aux infirmières de formation collégiale de se prévaloir de leur droit acquis de prescrire dans les domaines suivants :

- Les soins de plaies;
- La santé publique.

Par un projet de règlement publié en janvier dernier, le Collège des médecins accepte d'assouplir les conditions pour se prévaloir du droit acquis, elles sont désormais les suivantes :

- Détenir un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;
- Exercer des activités de prescription visées au règlement en soins de plaies et en santé publique, en date du 30 juin 2017;

- Être visée par une ordonnance collective leur permettant d'exercer les activités prévues au règlement.

Les infirmières devront fournir un document provenant de la directrice des soins infirmiers ou du médecin signataire de l'ordonnance collective confirmant son application pour les activités prévues au règlement.

L'information la plus cruciale à transmettre aux membres est la suivante : pour se prévaloir du droit acquis, les infirmières devront avoir suivi la formation de deux heures, offerte par l'OIIQ, AVANT l'entrée en vigueur du projet de règlement. La date reste encore inconnue, mais elle se situerait autour du 31 mars 2018.

Pour les infirmières visées par la clause de droit acquis, il y a urgence d'agir. Après l'entrée en vigueur du règlement, il sera trop tard pour bénéficier de leur droit acquis et seules les infirmières détentrices d'un baccalauréat pourront obtenir le droit de prescrire.

### La fin des ordonnances collectives dans les domaines visés par le droit de prescrire.

Le 14 décembre 2016, le Collège des médecins informait ses membres qu'avec le droit de prescrire, accordé de manière autonome aux infirmières, il devait mettre un terme aux ordonnances collectives visées par le droit de prescrire dans les trois domaines cités plus haut.

L'acquisition du droit de prescrire pour les infirmières est un gain pour la profession. Elle amène cependant d'importantes préoccupations liées à l'abolition des ordonnances collectives pour les problèmes de santé visés par la prescription infirmière, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux soins de première ligne et la prise en charge rapide des patient-e-s.

La situation sur le terrain démontre que plusieurs infirmières ne demandent pas leur attestation en raison du fait qu'elles peuvent déjà exercer les activités dans le cadre des ordonnances collectives. Comme les infirmières tardent à se prévaloir de leur droit de prescrire, le Collège des médecins a accepté de repousser l'échéance de la fin des ordonnances collectives au 31 mars 2018.

Stéphane Gagnon, Co-président FIQ-SIL